

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 3 août 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
detective-autorisation.doc

ARRETE N° 2501 / 05
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES
« C.E.S.I.R. & INVESTIGATION »
exploitée par M. Patrick HELVACI
et implantée 2 allée du Levant – Bâtiment A1
Résidence « Le Méditerranée »
à CANET EN ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Patrick HELVACI, en date du 11 mai 2005 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées à CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'extrait d'immatriculation délivré par les services de l'U.R.S.S.A.F. attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées, dénommé « C.E.S.I.R. & INVESTIGATION »

Identifié à l'U.R.S.S.A.F. sous le numéro de SIRET 481 899 698 00015 en date du 18 avril 2005

Implanté Résidence « Méditerranée » - Bât. A1 – 2 allée du Levant à CANET EN ROUSSILLON

dirigé par M. Patrick HELVACI, né le 14 mai 1975 à ISTANBUL (TURQUIE)
est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 31 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 3 août 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
ddearr.doc

ARRETE N° 2503 / 05

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter le diagnostic archéologique et toutes autres prestations nécessaires, préalables à l'aménagement de sécurité sur la RN 9 à VILLEMOLAQUE sur le territoire des communes de VILLEMOLAQUE, BANYULS DELS ASPRES et SAINT JEAN LASSEILLE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le directeur départemental de l'Équipement en date du 23 juin 2005 et le plan de situation au 1/50000^{ème} y annexé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

- ARRETE -

ARTICLE 1. - MM. les ingénieurs ou agents de la direction départementale de l'équipement ainsi que les ingénieurs, agents, ouvriers des entreprises ou des bureaux d'études chargés, pour le compte de l'État, de l'exécution des travaux d'études et de reconnaissances topographiques et géotechniques, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages ainsi qu'à l'exécution de diagnostic et fouilles archéologiques et les travaux préparatoires et annexes leur incombant, nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la route nationale 9 (RN 9) sur le territoire des communes de VILLEMOLAQUE, SAINT JEAN LASSEILLE et BANYULS DELS ASPRES.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par un trait fort sur le plan au 1/50000^{ème} annexé au présent arrêté. Ils pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement (SETN).

ARTICLE 2. - A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, des pistes d'accès et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques ou géotechniques rendront nécessaires.

ARTICLE 3. - Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux, muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition, est autorisé à pénétrer dans les propriétés après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min cdt 0,156/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 4. – MM. les maires des communes concernées, l'autorité de police compétente (soit le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, soit le directeur départemental de la sécurité publique), les propriétaires des terrains concernés par les études, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères servant au tracé, sondages et matériels de reconnaissance.

ARTICLE 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, dont la validité est fixée à CINQ ANS à compter de ce jour, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur.

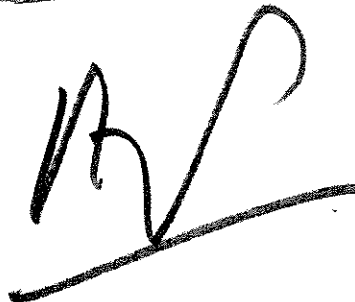
ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la mairie concernée, à la diligence du maire, qui en dressera procès-verbal.

ARTICLE 7. - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de CERET, MM. les maires de VILLEMOLAQUE, SAINT JEAN LASSEILLE et BANYULS DELS ASPRES, M. le directeur départemental de l'équipement et M. commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2638/05 **AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME** **DE VIDEOSURVEILLANCE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, faite le 15 avril 2004 par M. Marc MARTOS, Directeur du CASINO LE LYDIA - LE BARCARES – avenue de la Grande Plage 66420 LE BARCARES

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 mai 2004

VU le complément de dossier fourni, à la demande de la commission, le 21 juillet 2005;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

024

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
↳ Standard 04.68.51.66.66
↳ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :
↳ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
↳ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (18 caméras) pour la surveillance intérieure et extérieure du casino du CASINO LE LYDIA - LE BARCARES - avenue de la Grande Plage, 66420 LE BARCARES .

Par contre la commission émet **un avis défavorable** pour la mise en place de la caméra n° 13.

La présente autorisation porte le numéro N-66-04-308

Article 2 : Monsieur le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 5 AOUT 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Anne Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2639/05

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME

DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 15 décembre 2003 par Monsieur le Directeur du CENTRE BOUFFARD-VERCELLI, Cap Peyrefite 66290 CERBERE

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2004 ;

VU le complément d'information demandé par la commission départementale en date du 21 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (23 caméras) pour la surveillance de l'établissement du CENTRE BOUFFARD-VERCELLI - Cap Peyrefite, 66290 CERBERE .

La commission précise que l'installation des caméras dans les ailes du niveau - 2, non accessibles au public, n'est pas soumise à autorisation et n'entre donc pas dans son champ de compétence

La présente autorisation porte le numéro N-66-03-288

Article 2 M. le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le - 5 AOUT 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Cathy COMES



Anne Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2640/05

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement pour le parking Arago, faite le 3 août 2004 par Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan, Régie Municipale du Parking Arago Square Arago 66000 PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 2 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 septembre 2004

VU le complément d'information demandé par la commission départementale en date du 25 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en œuvre par une autorité publique compétente en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras) pour la surveillance du parking Arago du MAIRIE DE PERPIGNAN - Régie Municipale du Parking Arago, Square Arago 66000 PERPIGNAN .

La présente autorisation porte le numéro N-66-04-319

Article M. le Sénateur-Maire de Perpignan est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

Article 4 : L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panoneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

Article 5 : Tout changement affectant les modalités de fonctionnement du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ou en cas de modification sans autorisation des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

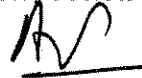
Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 5 AOÛT 2005

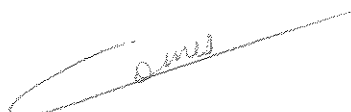
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Anne Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 29 AOUT 2005

Arrêté préfectoral N°2615/05

Portant agrément de **Monsieur PIGUILLEM Albert**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de NEFIACH, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de NEFIACH** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIGUILLEM Albert par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de NEFIACH et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PIGUILLEM Albert,

Né(e) le 01/04/1948 à St Feliu d'Avall

Demeurant : 13 rue de l'hotel de Ville à ST FELIU D'AVALL

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIGUILLEM Albert a été commissionné par :
Monsieur QUINTANE Max Président de l'ACCA de NEFIACH, **sur tout le territoire de la commune de NEFIACH.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIGUILLEM Albert n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

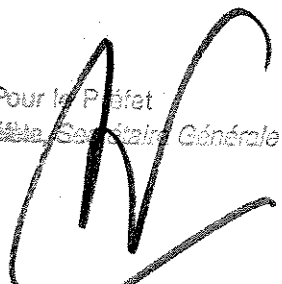
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIGUILLEM Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le -9 AOUT 2005

Arrêté préfectoral N°2676 /05

Portant agrément de **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de NEFIACH, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de NEFIACH** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de NEFIACH et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude,

Né(e) le 05/07/1948 à Toulouse

Demeurant : 3 traverse J. Cayrol à CABESTANY

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude a été commissionné par :
Monsieur QUINTANE Max Président de l'ACCA de NEFIACH, **sur tout le territoire de la commune de NEFIACH.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

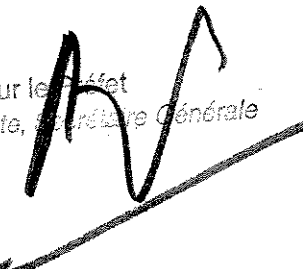
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

09 AOÛT 2005

Perpignan, le

Arrêté préfectoral N°2677/05

Portant agrément de **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de PEZILLA LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de PEZILLA LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de PEZILLA LA RIVIERE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude,

Né(e) le 05/07/1948 à Toulouse

Demeurant : 3 traverse J. Cayrol à CABESTANY

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIGUILLEM Albert a été commissionné par :
Monsieur BORRAS Jean Président de l'ACCA de PEZILLA LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIGUILLEM Albert n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

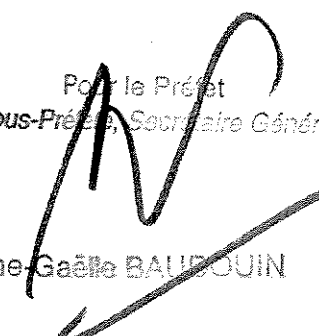
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIGUILLEM Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 29 AOUT 2005

Arrêté préfectoral N°2678 /05

Portant agrément de **Monsieur PIGUILLEM Albert**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de PEZILLA LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de PEZILLA LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIGUILLEM Albert par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de PEZILLA LA RIVIERE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PIGUILLEM Albert,

Né(e) le 01/04/1948 à St Feliu d'Avall

Demeurant : 13 rue de l'hotel de Ville à ST FELIU D'AVALL

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIGUILLEM Albert a été commissionné par :
Monsieur BORRAS Jean Président de l'ACCA de PEZILLA LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIGUILLEM Albert n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

29 AOUT 2005

Arrêté préfectoral N°2679/05

Portant agrément de **Monsieur PALAU Denis**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l' ACCA de PEZILLA LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de PEZILLA LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PALAU Denis par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de PEZILLA LA RIVIERE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PALAU Denis,

Né(e) le 25/12/1961 à Prades

Demeurant : 3 lot des Pyrénées à BOULETERNERE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PALAU Denis a été commissionné par :
Monsieur BORRAS Jean Président de l' ACCA de PEZILLA LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PALAU Denis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PALAU Denis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PALAU Denis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~

Anne-Gaëlle SAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 9 Août 2005

Arrêté préfectoral N° 2680 /05

Portant agrément de **Monsieur PIGUILLEM Albert**
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de MONTECOT, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de MONTECOT** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIGUILLEM Albert par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de MONTECOT et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PIGUILLEM Albert,

Né(e) le 01/04/1948 à St Feliu d'Avall

Demeurant : 13 rue de l'hotel de Ville à ST FELIU D'AVALL

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur FIGUILLEM Albert a été commissionné par :
Monsieur PADILLA Antoine Président de l'ACCA de MONTESCOT, **sur tout le territoire de la commune de MONTESCOT.**

En dehors de ce territoire, Monsieur FIGUILLEM Albert n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur FIGUILLEM Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur FIGUILLEM Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

[Anne-Gaëlle BAUDOUIN]

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le -9 AOUT 2005

Arrêté préfectoral N°2681 /05

Portant agrément de **Monsieur PALAU Denis**
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de MONTECOT, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de MONTECOT** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PALAU Denis par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de MONTECOT et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PALAU Denis,

Né(e) le 25/12/1961 à Prades

Demeurant : 3 lot des Pyrénées à BOULETERNERE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PALAU Denis a été commissionné par :
Monsieur PADILLA Antoine Président de l'ACCA de MONTESCOT, **sur tout le territoire de la commune de MONTESCOT.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PALAU Denis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PALAU Denis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

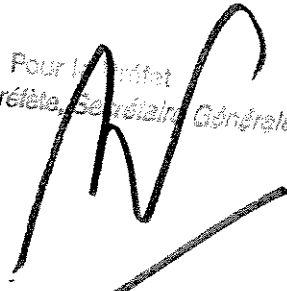
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PALAU Denis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 09 AOÛT 2005

Arrêté préfectoral N° 2682 /05

Portant agrément de **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude**
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/07/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de MONTECOT, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de MONTECOT** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de MONTECOT et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude,

Né(e) le 05/07/1948 à Toulouse

Demeurant : 3 traverse J. Cayrol à CABESTANY

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

044

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude a été commissionné par :
Monsieur PADILLA Antoine Président de l'ACCA de MONTESCOT, **sur tout le territoire de la commune de MONTESCOT.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL N° 2778/05 **AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME** **DE VIDEOSURVEILLANCE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 1868/1998 du 17 juin 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance des bâtiments et de leurs abords – Mairie – Place de la Loge, destiné à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

VU la demande de modification présentée par M. le Sénateur-Maire de PERPIGNAN, reçue à la préfecture le 21 mars 2005 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier modificatif délivré le 21 mars 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 avril 2005 demandant à M. PARRAT, adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité, de représenter le dossier à la commission du 12 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 12 mai 2005 qui émet un avis favorable pour les caméras n° 1, 13 et 14 et un avis défavorable pour les caméras 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 15 ;

CONSIDERANT que les violences urbaines qui se sont déroulées ont mis en évidence l'acuité des tensions entre populations antagonistes dans un contexte fortement marqué par la dégradation du tissu urbain et social,

CONSIDERANT que le système sollicité figure parmi les moyens de lutte contre l'insécurité ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéosurveillance envisagé a été prévu par le contrat local de sécurité de la ville de Perpignan ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

046

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDERANT que la modification du système de vidéosurveillance n'affecte pas l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé le centre ville ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1868/1998 du 17 juin 1998 est modifié comme suit :

Est autorisée, la modification du dispositif de vidéosurveillance du centre ville de Perpignan selon la répartition suivante:

- Caméra C 4 : place des Poilus – rue des Augustins – rue Grande La Real - marché
- Caméra C 7 : rue Corneille – rue Grande la Réal –
- Caméra C 8 : place Oms – rue Dauder
- Caméra C 9 : rue Voltaire – rue du Théâtre – place de la République – rue Mirabeau
- Caméra C 10 : place Rigaud – Bourse du Travail – rue de la Fusterie – rue Petite La Réal
- Caméra C 11 : rue Blanqui – Place Blanqui
- Caméra C 12 : place des Esplanades – Reu Bosquet - Place Jean Moulin, Collège rue Jean Veilledent
- Caméra C 13 : rue Llucia – place Deloncle – Musée
- Caméra C 15 : promenade des platanes – rue Edmond Bartissol – Statue Maillols

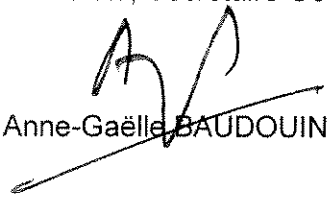
La présente autorisation porte le numéro N-66-98-142-01.

Article 2 : Le reste sans changement

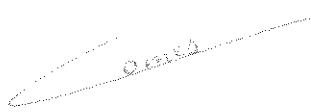
Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Cathy COMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL N° 2779/05
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2000/2235 du 13 juillet 2000 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance du quartier Saint Mathieu destiné à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens se composant de cinq caméras

VU la demande de modification présentée par M. le Sénateur-Maire de PERPIGNAN, reçue à la préfecture le 21 mars 2005 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier modificatif délivré le 21 mars 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 avril 2005 demandant à M. PARRAT, adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité, de représenter le dossier à la commission du 12 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 12 mai 2005 qui émet un avis favorable pour les caméras n° 1, 13 et 14 et un avis défavorable pour les caméras 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 15

CONSIDERANT que le quartier St Mathieu est situé au cœur de la ville de Perpignan qui s'avère un quartier ancien très difficile à surveiller ;

CONSIDERANT que ce quartier connaît des difficultés croissantes (habitat profondément dégradé, trafics de drogue ...) ;

048

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCA 04.68.51.66.67

CONSIDERANT les violences urbaines qui se sont déroulées au mois de mai 2005 ont mis en évidence l'acuité des tensions entre populations antagonistes dans un contexte fortement marqué par la dégradation du tissu urbain et social,

CONSIDERANT que le dispositif vidéosurveillance envisagé a été prévu par le contrat local de sécurité de la ville de Perpignan ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéosurveillance n'affecte pas l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé le quartier St Mathieu ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2000/2235 du 13 juillet 2000 est modifié comme suit :
Est autorisée, la modification du dispositif de vidéosurveillance du quartier St Mathieu de la ville de Perpignan selon la répartition suivante:

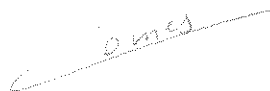
Caméra C 1 : rue de la caserne St Martin – rue du Four St François - Conservatoire
Caméra C 2 : rue Foch – rue Dagobert – Jardin Public Beausil
Caméra C 3 : place du Pont d'En Vesti – rue Foch – rue Mailly – rue de la Poissonnerie
Caméra C 5 : rue Petite la Monnaie – rue Ste Catherine – rue St Mathieu
Caméra C 6 : rue Saponaire – rue des Sureaux – Future école maternelle
Caméra C14 : rue G. Brutus – Parking touristes – rue des Archers – école Ste Thérèse

La présente autorisation porte le numéro N-66-00-202-02.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Cathy COMES

Fait à PERPIGNAN, le 17 AOUT 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 12 août 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardien-nage-autorisation-
etab-second.doc

ARRETE N° 2806 / 05

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
«**AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE**»
[A.N.S.P.] située
76 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail :

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU la demande présentée le 3 mai 2005 et complétée le 12 août suivant, par M. Jérôme BAUER, exploitant de la société de surveillance et de gardiennage « A.N.S.P. » implantée à BEZIERS (34) qui sollicite l'autorisation d'installer un établissement secondaire à PERPIGNAN, 76 avenue Maréchal Joffre ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

050

Téléphone : ➔ Standard 04.68.51.66.66
 ➔ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

- ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (T.O. FFinn soit 0,15 €/min)
- ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'HERAULT n° 2004-1-2456 en date du 7 octobre 2004, autorisant le fonctionnement de la société « AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE », située 8 rue de la Citadelle à BEZIERS ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à l'implantation d'un établissement secondaire

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE» [A.N.S.P.], dont le siège social est autorisé par le préfet de l'HERAULT sous le numéro 2004-1-2456

Implanté 76 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN

N° SIRET : 477 597 843 RCS PERPIGNAN

est autorisé à fonctionner sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement secondaire mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, au préfet de l'établissement principal et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau
Mireille CARTEAUX
P/O l'adjointe, Cathy COMES

C. Comes

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 12 août 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
modif.doc

ARRETE N° 2807 / 2005
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« AGENCE CATALANE DE TELESURVEILLANCE ET
D'INTERVENTION RAPIDE » [A.C.T.I.R.]
implantée 175 boulevard Paul Langevin
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1993 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage « A.C.T.I.R. » gérée par M. Roger GIRALT à POLLESTRES sous le numéro 196 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état d'une adresse du siège social à PERPIGNAN, boulevard Paul Langevin ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

052

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 € min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Le société de sécurité privée dénommée «AGENCE CATALANE DE TELESURVEILLANCE ET D'INTERVENTION RAPIDE» - [A.C.T.I.R.],

S.A.R.L. avec associé unique, implantée 175 boulevard Paul Langevin à PERPIGNAN, gérée par M. Roger GIRALT, né le 27 novembre 1951 à FOIX (09)

N° SIRET : 389 535 329 RCS PERPIGNAN

est autorisée à poursuivre son exploitation.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

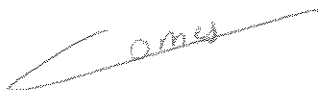
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau
Mireille CARTEAUX
P/O l'adjointe, Cathy COMES



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 AOÛT 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2871/05
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°92-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU, en date du 8 août 2005, la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par **Monsieur GILLARD Michaël** ;

VU le **Certificat de Qualification Professionnelle** « responsable entreprise domaine du Funéraire » n° 73.81.00425.81 en date du 14 juin 2005, délivré par le Centre de Formation Professionnelle Midi-Pyrénées.

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise « **TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD** » représentée par Monsieur **Michaël GILLARD**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-152**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

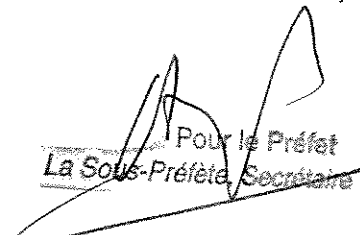
ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur **le Maire de PEZILLA LA RIVIERE** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 AOÛT 2005

Arrêté préfectoral N°2812 /05

Portant agrément de **Monsieur LARRUY Marc**
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 11/08/2005 de Monsieur le Président de l'A.I.C.A. de l'AGLY, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de ESTAGEL, VINGRAU, TAUTAVEL, MONTNER (voir liste jointe)** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur LARRUY Marc par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de ESTAGEL, VINGRAU, TAUTAVEL, MONTNER (voir liste jointe) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur LARRUY Marc,

Né(e) le 18/04/1969 à Carcassonne

Demeurant : 9 rue Emile Loubet à SALEILLES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur LARRUY Marc a été commissionné par :
Monsieur BONET Francis Président de l'A.I.C.A. de l'AGLY, **sur tout le territoire de la commune de ESTAGEL, VINGRAU, TAUTAVEL, MONTNER (voir liste jointe).**

En dehors de ce territoire, Monsieur LARRUY Marc n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LARRUY Marc doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur LARRUY Marc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

LISTE DES TERRITOIRES CHASSABLES DE L' AICA DE L' AGLY

La totalité des terres relevant des communes suivantes sont chassables sans aucune restriction

Aucune terre (article L 422-10,3 du CE ou article L422-10,5 du CE) n'a été retirée du territoire.

Communes à statuts ACCA	Territoires
ESTAGEL	La totalité des terres de la commune d' Estagel est chassable
VINGRAU	La totalité des terres de la commune de Vingrau est chassable
MONTNER	La totalité des terres de la commune de Montner est chassable
TAUTAVEL	La totalité des terres de la commune de Tautavel est chassable

Le pouvoir de contrôle du garde chasse particulier s'exerce donc sur l'ensemble des terres appartenant aux quatre communes de l' AICA (Montner, Tautavel, Estagel, Vingrau)

Le Président

BONET François



VU, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.

PERPIGNAN, le 19 AOÛT 2005

LE PRÉFET

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 26 août 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
telesurv-modif.doc

ARRETE N° 2942 / 05
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE TELESURVEILLANCE
« CENTRE DEPARTEMENTAL DE TELESURVEILLANCE » SECURITE
[C.D.T. SECURITE] – N° 359/94
exploitée par M. Franck SYLVESTRE
et implantée Avenue de Rome – Z.I. du Grand Saint Charles
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 autorisant au profit de M. Lucien BANOS, le fonctionnement de la société dénommée « CENTRE DEPARTEMENTAL DE TELESURVEILLANCE »-SECURITE, sis à PERPIGNAN, avenue de Milan ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 21 avril 2005, faisant état d'un changement de gérant, au bénéfice de M. Franck SYLVESTRE, et d'un changement d'adresse à l'avenue de Rome – Z.I. du Grand Saint Charles à PERPIGNAN ;

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,16 €/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDÉRANT que le gérant remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les changements signalés doivent faire l'objet d'une modification spécifique concrétisée par arrêté ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La société de télésurveillance, gardiennage et surveillance, « CENTRE DEPARTEMENTAL DE TELESURVEILLANCE »-SECURITE [C.D.T. SECURITE] Implantée Avenue de Rome – Zone Industrielle Grand Saint Charles à PERPIGNAN gérée sous forme de S.A.R.L. par M. Franck SYLVESTRE né le 22 octobre 1974 à PERPIGNAN (66)

N° SIRET : 481 832 343 RCS PERPIGNAN

est autorisée à poursuivre son activité à compter de la date du présent arrêté sous le numéro 359/94.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (ou télésurveillance).

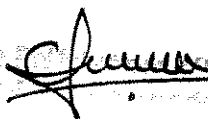
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

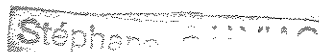
ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau


Stéphane

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau

Mireille CARTEAUX


Cathy COMES